

pour une période additionnelle de 90 jours, à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 7 mai 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27176

Gouvernement du Québec

### **Décret 151-97, 5 février 1997**

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le sixième membre du comité qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1628-94 du 16 novembre 1994, M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault était nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans que son mandat est expiré depuis le 15 novembre 1996 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault, avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, soit nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault;

QUE M<sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27162

Gouvernement du Québec

### **Décret 152-97, 5 février 1997**

CONCERNANT un accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé le 17 février 1983, par le décret 242-83, le protocole d'accord concernant le paiement par le gouvernement du Canada des frais effectivement encourus par le Québec pour l'administration de certaines dispositions du Code criminel ayant trait au contrôle des armes à feu;

ATTENDU QU'il convient de remplacer ce protocole d'accord, selon les termes d'un accord annexé à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE ledit accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être

valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif aux armes à feu, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27177

Gouvernement du Québec

### **Décret 153-97, 5 février 1997**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services professionnels d'un fournisseur spécialisé en technologie de l'information afin de réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 17 octobre 1996, l'engagement financier nécessaire concernant les services profession-

nels d'un fournisseur spécialisé dans le domaine des technologies de l'information pour réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis le 6 novembre 1996 pour ouverture le 28 novembre 1996, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions des règlements sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant obtenu le meilleur pointage qualité/prix a été retenu par le comité de sélection comme adjudicataire du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Conseillers en Gestion Informatique CGI Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P02060, un contrat de services professionnels pour réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P02060, un contrat de services professionnels avec Conseillers en Gestion et Informatique CGI Inc. afin de réaliser la conversion de ses systèmes à gestion centralisée pour l'an 2000, pour un montant maximal de 4 747 962 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27178

Gouvernement du Québec

### **Décret 154-97, 5 février 1997**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de la voie d'accès au Port de Cacouna à partir de l'autoroute 20 jusqu'à la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, selon le projet ci-après décrit (P.E. 391)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;